

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.891 du 22 décembre 2000

A. 88.981/XI-7985

En cause : XXX
 ayant élu domicile c
 1040 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 janvier 2000 par
XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 10 décembre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SABAKUNZI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, muni de sa carte nationale d'identité, né le 1er octobre 1979, de nationalité rwandaise, s'est déclaré réfugié le 8 juin 1999, a été entendu le 18 juin 1999 en kinyarwandais avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le 22 juin 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en kinyarwanda, avec l'aide d'un interprète et en présence de son conseil, le 13 octobre 1999; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 10 décembre 1999 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, d'ethnie mixte, il aurait fui au Congo (ex-Zaïre) en 1994 et y aurait vécu dans un camp de réfugiés jusqu'au 8 janvier 1996, date de son rapatriement volontaire au Rwanda.

De retour dans son pays, il aurait alors appris l'assassinat de ses parents, de son frère et d'une de ses soeurs par le Front Patriotique Rwandais et aurait trouvé leurs maisons occupées.

Le 5 mars 1997, il aurait réintégré une de celles-ci et ses problèmes auraient alors commencé.

Dix jours plus tard, il aurait ainsi été détenu un jour à la brigade de Remera et aurait encore été ultérieurement inquiété tant par les autorités officielles que par les ex-occupants de sa maison.

L'intéressé aurait ensuite été détenu du 20 février 1999 au 25 mars 1999 et aurait été relâché grâce à une intervention.

Le 7 avril 1999, il aurait été emmené par des militaires au camp de Kanombe et aurait pu quitter ce lieu grâce à une complicité.

Se sentant en insécurité, il aurait fui le Rwanda le 5 juin 1999, à destination de l'Europe.

Force est de constater que son récit présente diverses contradictions et invraisemblances qui entament la crédibilité des faits invoqués et partant de la crainte dont il fait état.

Ainsi, notamment, au Commissariat général, il s'est avéré incapable tant de citer le nom du camp dans lequel il aurait vécu à Goma jusqu'au 8 janvier 1996 - soit largement plus d'un an - que de le situer davantage.

Ainsi encore, au Commissariat général il déclare avoir fui au Congo (ex-Zaïre) tantôt en mai 1994, tantôt le 29 juin 1994, versions divergentes s'il en est.

En outre, au Commissariat général il a déclaré avoir été détenu du 20 février 1999 au 25 mars 1999

alors qu'il ressort de ses déclarations écrites dans son questionnaire au Commissariat général complété le 8 juin 1999 qu'il aurait été arrêté en février 1999 et relâché après un mois.

Finalement si à l'Office des étrangers il a déclaré qu'il n'avait plus eu de nouvelles de ses parents depuis son retour au Rwanda, au Commissariat général par contre il a précisé avoir appris leur assassinat à son retour au pays, versions totalement contradictoires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la "violation du principe général du respect des droits de la défense et du droit à une procédure équitable lors de son audition (article 6 CSDH) et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur la motivation des actes administratifs", dans lequel il fait valoir que "les contradictions relevées ne proviennent que du fait [qu'il avait] eu lors de [son] audition au C.G.R.A. un interprète supposé connaître et parler le kinyarwanda mais qui [lui] a parlé en kirundi", que "cela entraînait parfois des incompréhensions entre [eux] et l'interprète disait au verbalisant ce qu'il voulait" et que "[son] conseil ne pouvait faire quelque chose car il est aussi d'origine

burundaise", de sorte que "les droits de la défense n'ont pas été respectés et l'interrogatoire ne s'est pas déroulé dans des conditions équitables"; qu'il ajoute que "les contradictions relevées n'apparaissent que de moindre importance et n'enlèvent rien à [ses] craintes d'être exposé à la mort au cas où [il retournerait] au Rwanda car ceux qui squattent les maisons de [son] père veulent absolument [le] liquider pour occuper et entrer en possession des biens de [ses] parents", que son interlocuteur au Commissariat général ne lui a pas demandé quel était le nom du camp dans lequel il a été détenu, que, quant à la date de son départ du Rwanda, "le verbalisant [au Commissariat général] a oublié de mentionner [qu'il lui a] dit [qu'ils avaient] quitté la région de Kigali au mois de mai 1994, [qu'il est] arrivé à Gisenyi le 20/5/1994 et y [est] resté jusqu'au 26/6/1994 et [qu'il est] arrivé au Congo le 29/6/1994", qu'en ce qui concerne les dates différentes qu'il a données au cours de son interrogatoire au Commissariat général et dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il ne voit "aucune contradiction car effectivement parler dans un récit d'une durée de 33 jours en utilisant la période du 20 février au 25 mars 1994 et parler dans une autre d'une période d'un mois (soit 30 jours) qui commence au mois de février 1994 pour se terminer un mois après est pour [lui] la même chose autrement raconté", et, quant à la contradiction entre le propos selon lequel il avait appris la mort de ses parents et celui selon lequel il était sans nouvelles d'eux, il explique que "aussi longtemps que vous n'avez pas de nouvelles d'un des vôtres, qu'il soit vivant ou supposé mort ou mort, vous pouvez dire que vous n'avez pas eu de nouvelles de lui" et que "[s'il avait] su que [ses] parents étaient morts, étant donné [qu'il ne les a] pas enterrés, [il] accepte difficilement de croire qu'ils seraient morts et c'est la raison pour laquelle [il] reste prudent et [se permet] de dire [qu'il est] sans nouvelles de [ses] parents depuis [qu'il est] retourné au Rwanda en janvier 1996";

Considérant, d'une part, que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; qu'au surplus, le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen d'une demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la procédure devant cette autorité administrative étant purement administrative et non juridictionnelle; qu'au surplus, il ne ressort d'aucune pièce du dossier ni d'aucune indication de la requête que le demandeur aurait protesté quant à la méconnaissance relative de sa langue dans le chef de l'interprète présent au Commissariat général;

Considérant, d'autre part, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables; qu'il n'est pas

invraisemblable qu'un garçon âgé à l'époque de quinze ans, fuyant le génocide au Rwanda pour séjourner, comme des centaines de milliers de ses compatriotes, dans un des énormes camps de réfugiés de la région de Goma, ignore le nom de celui où il a vécu, fût-ce pendant un an; qu'il n'a pas été invité, à l'Office des étrangers, à donner une date précise du franchissement de la frontière puisqu'il y a déclaré: "Pendant la guerre, j'ai perdu de vue mes parents, si bien que je me suis réfugié seul au Congo. Cela se passait en 1994", que, à la question posée par son interlocuteur au Commissariat général de savoir pourquoi il demande l'asile, il a répondu, selon les notes: "En 1994 (en mai), il a fui en Zaïre. Pq ? à cause de la guerre", ce qui ne constitue pas nécessairement une contradiction avec les indications données par le demandeur dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié où il précise qu'il a séjourné de juin 1994 à juillet 1996 en République démocratique du Congo; que le demandeur a déclaré à l'Office des étrangers: "J'ai été emprisonné du 20.02.99 au 25.03.99 dans de mauvaises conditions", dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié: "En 02/99, j'ai été arbitrairement arrêté puis relâché après un mois", et au Commissariat général selon les notes prises par son interlocuteur: "Le 20.02.99, il était à son domicile et avait des visiteurs. 4 policiers sont venus et l'ont menotté sans explication. [...] Un major est intervenu pour qu'il soit relâché le 25.03.99"; que l'explication donnée en termes de requête à la dernière contradiction relevée par la décision attaquée n'est pas manifestement déraisonnable; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'il est de père hutu et de mère tutsie, que ses parents, son frère et sa soeur ont été tués par des militaires du Front patriotique rwandais, qu'il vivait en insécurité permanente à cause des personnes qui voulaient le tuer pour occuper

illégalement les biens de ses parents, qu'il "serait considéré comme un espion des Interahamwe s'il débarquait au Rwanda car les jeunes qui ne sont pas enrôlés de force pour aller combattre au Congo sont considérés comme des complices des ex-Forces Armées Rwandaises et sont traités comme tels" et "que les autorités rwandaises ne font aucun effort pour punir les auteurs de cette insécurité";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu, en l'état, pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 10 décembre 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux décembre deux
mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.